

Le Gouverneur

Instruction n° 004 /GR/2022 relative à l'ouverture et au fonctionnement des comptes en devises des établissements de crédit dans les livres de la BEAC

Le Gouverneur,

Vu les Statuts de la BEAC en vigueur ;

Vu le Règlement n° 02/18/CEMAC/UMAC/CM du 21 décembre 2018 portant réglementation des changes dans la CEMAC ;

En application de l'article 43 dudit Règlement,

Prend l'Instruction dont la teneur suit :

Section 1.- Dispositions générales

Article premier.- La présente Instruction définit les conditions et modalités d'ouverture et de fonctionnement, dans les livres de la Banque Centrale, des comptes en devises des établissements de crédit de la CEMAC.

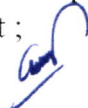
Article 2.- Les établissements de crédit sont autorisés à détenir des comptes en devises auprès de la Banque Centrale, dans le cadre de leurs opérations avec celle-ci et de leurs relations avec la clientèle.

Au sens de la présente Instruction, un compte en devise ouvert dans les livres de la Banque Centrale est un compte libellé dans une monnaie autre que le Franc CFA (XAF), émis par la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC).

Article 3.- Les établissements de crédit ouvrent dans les livres de la Banque Centrale un compte par devise, formalisé par une convention d'ouverture et de fonctionnement de compte signée entre les deux parties.

Article 4.- Les comptes en devises des établissements de crédit domiciliés dans les livres de la Banque Centrale sont destinés à la couverture :

- du risque de change généré par les dépôts en devises de la clientèle des établissements de crédit ;



- des besoins en devises des établissements de crédit nécessaires à la réalisation des opérations ordinaires avec l'extérieur de la clientèle autorisée à détenir des comptes en devises dans la CEMAC.

Article 5- Les établissements de crédit adressent par voie électronique aux Services Centraux de la Banque Centrale, à Yaoundé - République du Cameroun, leurs demandes d'ouverture de comptes en devises.

La demande d'ouverture de compte (s), signée des personnes dûment habilitées de l'établissement de crédit requérant, précise la ou les devises souhaitées. Elle est, accompagnée d'un fichier récapitulatif des informations sur l'ensemble des comptes en devises domiciliés dans les livres de l'établissement de crédit notamment le (s) détenteur(s), la date d'ouverture, le solde du compte, avec copie des éléments justificatifs associés.

Section 2.- Couverture du risque de change

Article 6.- Les établissements de crédit assurent la couverture du risque de change dans le cadre du fonctionnement des comptes en devises ouverts par la clientèle dans leurs livres, dûment autorisés par la Banque Centrale.

Article 7.- Pour la couverture du risque de change prévue à l'article 6 de la présente Instruction, les établissements de crédit déposent, pour chaque devise objet d'un compte dans leurs livres au nom de la clientèle, l'équivalent dans ladite devise du solde afférent dans le compte correspondant ouvert dans les livres de la Banque Centrale.

Pour chaque devise, la somme des soldes de l'ensemble des comptes ouverts à la clientèle est, à tout moment, égale au solde du compte dans la devise correspondante de l'établissement de crédit auprès de la Banque Centrale.

Article 8.- Les comptes libellés en Euro et en toute autre monnaie de la Zone Franc, ne font pas l'objet d'une couverture du risque de change par les établissements de crédit. Toutefois, les sommes reçues dans les comptes libellés en Euro sont reversées dans les comptes ouverts dans cette monnaie à la Banque Centrale.

Article 9.- Les soldes des comptes libellés en toutes autres monnaies ayant un taux flottant avec le Franc CFA doivent avoir, à tout moment, une contrepartie équivalente dans les comptes de l'établissement de crédit ouverts dans les mêmes devises auprès de la Banque Centrale.

Section 3.- Couverture des besoins en devise des établissements de crédit en faveur de la clientèle

Article 10.- Les agents économiques autorisés à détenir des comptes en devises auprès des établissements de crédit peuvent ordonner l'exécution des opérations vers l'extérieur à partir desdits comptes.



Article 11.- Les ordres de transfert ou de paiement des titulaires de comptes en devises sont déposés auprès des établissements de crédit qui les centralisent.

Chaque établissement de crédit transmet à la Banque Centrale ses besoins en devises selon une procédure précisée par Lettre circulaire du Gouverneur. La lettre de transmission de l'expression de besoins en devises de l'établissement de crédit est accompagnée du détail des ordres individuels de la clientèle, d'un tableau récapitulatif des ordres ainsi que du montant global de ceux-ci.

Article 12.- L'établissement de crédit requérant veille, dans la mesure du possible, à la production de documents pouvant permettre d'établir a priori la conformité de l'opération.

Article 13.- Les opérations exécutées peuvent être justifiées, a posteriori, à condition d'apporter au préalable à la Banque Centrale les explications sur la non-disponibilité de ces éléments au moment de l'exécution des opérations.

Dans tous les cas, les opérations exécutées sont apurées dans les délais et les formes prévus par les dispositions réglementaires en vigueur.

Article 14.- Une Lettre circulaire du Gouverneur de la Banque Centrale précise les conditions et modalités de transmission et de traitement des ordres des établissements de Crédit dans ses livres.

Section 4.- fonctionnement des comptes en devises à la Banque Centrale

Article 15.- Les comptes en devises des établissements de crédit, ouverts auprès de la Banque Centrale, sont des comptes miroirs de ceux ouverts par les agents économiques dans leurs livres, conformément aux dispositions pertinentes de la réglementation des changes en vigueur.

Article 16.- Les comptes miroirs sont crédités des contreparties des approvisionnements des comptes en devises détenus par la clientèle des établissements de crédit et des virements provenant d'autres comptes en devises dument autorisés.

Ces comptes sont débités des ordres de paiement et de règlement des établissements de crédit, consécutifs à ceux reçus de leur clientèle détentrice de comptes en devises, exécutés conformément aux dispositions relatives aux Décisions d'autorisation de la Banque Centrale y afférentes.

Article 17.- Les comptes en devises des établissements de crédit ouverts dans les livres de la Banque Centrale ne peuvent pas présenter un solde débiteur.



Article 18.- Les établissements de crédit titulaires des comptes en devises auprès de la Banque Centrale ne sont pas soumis au paiement des frais de tenue de compte en vigueur.

Article 19.- Le solde de chaque compte en devise doit correspondre, à tout moment, à la somme des soldes des comptes individuels tenus par l'établissement de crédit concerné, dans la devise correspondante, en faveur de ses clients résidents et non-résidents autorisés.

Section 5.- Dispositions diverses et finales

Article 20.- Les établissements de crédit transmettent à la Banque Centrale, suivant les formes, les modalités et la périodicité définies par Lettre circulaire du Gouverneur de celle-ci, les informations de toute nature relatives aux comptes en devises ouverts dans leurs livres notamment les opérations exécutées et les détenteurs de ces comptes.

Article 21.- La Banque Centrale effectue des contrôles sur pièces et sur place auprès des établissements de crédit pour s'assurer de la conformité des opérations exécutées à partir des comptes en devises ouverts dans leurs livres.

Article 22.- Tout manquement à la présente Instruction est constaté et sanctionné conformément aux dispositions prévues par la réglementation des changes en vigueur.

Les constats d'infractions exposent le contrevenant aux sanctions prévues par la réglementation des changes en vigueur. Ils peuvent notamment aboutir à des restrictions dans l'utilisation des comptes en devises ou dans la mise à disposition des devises sollicitées auprès de la Banque Centrale, sans préjudice de l'obligation de retour des fonds indûment utilisés ou de la clôture définitive des comptes.

Article 23.- La présente Instruction peut être modifiée par la Banque Centrale. Elle peut être précisée par Lettre circulaire du Gouverneur de la Banque Centrale.

Article 24.- La présente Instruction annule et remplace l'Instruction n°005/GR/2021 du 13 décembre 2021 relative à l'ouverture et au fonctionnement des comptes en devises des établissements de crédit dans les livres de la BEAC. Elle entre en vigueur à compter de sa date de signature.



ABBAS MAHAMAT TOLLI